



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 1 CREATION – NOM

L'Association objet des présents statuts a été fondée en 1971 par des randonneurs-alpinistes des stations de Saint-Pierre de Chartreuse et Saint-Pierre d'Entremont.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Isère le 26 août 1971 sous le n° 6978 (Journal Officiel n° 208 du 7 septembre 1971) sous le nom de « Chartreuse-Montagne ».

Elle est aussi communément appelée « CHAM ». Son sigle est celui qui figure sur le présent document (versions couleur et N&B).

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association a pour objet principal la pratique de la randonnée en montagne, à pied et à raquettes. A cette fin elle organise des randonnées pour ses adhérents.

Par ailleurs, l'Association encourage toute action ou manifestation qui vise à promouvoir la randonnée en montagne et le massif de Chartreuse. Dans ce cadre elle organise une fois par an un rassemblement de randonneurs, appelé « Rallye CHAM », qui propose pour tout public un ou plusieurs circuits de randonnée de découverte de la Chartreuse.

L'Association s'interdit toute réunion ou participation à des manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Saint-Laurent du Pont (38). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois sa dissolution est prévue dans les conditions fixées à l'ARTICLE 18

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, et de membres d'honneur. Ces trois catégories constituent les membres adhérents de l'Association.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent activement à la vie de l'Association, en particulier aux randonnées programmées.

Les membres honoraires sont les personnes, physiques ou morales, qui ne participent pas aux randonnées mais qui néanmoins payent la cotisation annuelle pour quelque raison que ce soit.

Les membres d'honneur sont des personnes, physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association, ou bien encore des personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'Association. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration, présentés et approuvés en Assemblée Générale. Le titre est décerné à vie.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 6 ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Est considérée comme membre adhérent de l'Association toute personne physique ou morale admise dans les conditions fixées au paragraphe précédent et qui a présenté un dossier d'inscription complet.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer tous frais afférents à l'adhésion.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou l'exclusion.

Tout membre est libre de démissionner de l'Association par simple notification écrite au Conseil d'Administration.

L'exclusion peut être proposée par le Conseil d'Administration pour non-présentation de pièce relative au dossier d'inscription ou de réinscription, ou pour non-paiement des frais d'inscription, ou pour motif grave. Le membre intéressé en est alors préalablement informé et a la possibilité de fournir des explications au Conseil d'Administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des votes des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée). A ce titre elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 9 ACTIVITE – CALENDRIER ANNUEL DE RANDONNEES

Un calendrier de randonnées, avec dates et lieux, est établi pour l'année civile. Il est validé par le Conseil d'Administration et communiqué aux adhérents.

Les conditions de participation aux randonnées sont fixées dans le Règlement Intérieur.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 10 ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration, qui est composé de 9 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs de l'Association.

Est électeur tout membre adhérent :

- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection,
- ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois
- et à jour de sa cotisation.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur tel que défini précédemment :

- à jour de son affiliation à la FFRandonnée,
- et jouissant de tous ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé, mais pas le vote par correspondance. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont les membres ayant finalisé leur mandat de 3 ans. S'il y a plus ou moins du tiers de membres sortants, un tirage au sort est effectué par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également inviter un ou plusieurs membres adhérents de l'Association, à assister avec voix consultative à une réunion du Conseil d'Administration selon le sujet débattu.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Des comptes rendus des séances sont établis, revus et validés par au moins une personne du Conseil d'Administration différente du rédacteur, puis diffusés à l'ensemble des adhérents.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 11 BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau, qui est composé :

- du Président, et si besoin d'un ou de plusieurs Vice-Présidents,
- du Secrétaire, et si besoin d'un Secrétaire-Adjoint,
- du Trésorier, et si besoin d'un Trésorier-Adjoint.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 INDEMNITES

Tous les adhérents, y compris les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles, et ne peuvent recevoir de rétribution à ce titre.

Seuls les frais occasionnés au bénéfice de l'Association et validés par le Conseil d'Administration sont remboursés sur justificatifs.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité, ou par toute autre personne déléguée à cet effet.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,
- le cas échéant le montant des droits d'entrée et de participation à toute manifestation organisée par l'Association,
- le cas échéant les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de Communes,
- le cas échéant les dons manuels de toute personne physique ou morale.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents tels que définis à l'ARTICLE 5, à jour de leur cotisation, et âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée. Un membre absent et excusé a la possibilité de se faire représenter par un autre membre qui remplit les conditions ci-dessus.

Elle se réunit 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation du Conseil d'Administration, par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Le Conseil d'Administration siège dans son intégralité, sauf cas de force majeure, à l'Assemblée Générale. Il présente à l'assemblée un rapport moral, un rapport financier et un rapport détaillé des activités de randonnée.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les sujets mis à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'ARTICLE 10.

Les délibérations sont approuvées à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, à bulletin secret pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et pour toute modification de statuts, à main levée pour tous les autres sujets.

Des comptes rendus des séances sont établis, revus et validés par au moins la moitié du Conseil d'Administration, hors rédacteur, puis diffusés à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, par exemple pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation, participation et validation des délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



ARTICLE 17 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance prévue pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le projet de modification des statuts est envoyé aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Les nouveaux statuts ne peuvent être validés qu'à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale, tel que spécifié à l'ARTICLE 14.

ARTICLE 18 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'ARTICLE 14.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des buts et des vocations similaires. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser certains points d'ordre pratique ou qui concernent le fonctionnement interne de l'Association, et qui ne sont pas détaillés dans les présents statuts.

ARTICLE 20 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président a la responsabilité des obligations déclaratives de l'Association auprès de la Préfecture. Il doit en particulier communiquer à l'administration, dans les 3 mois qui suivent leur décision, tout changement :

- De l'objet de l'Association,
- De l'adresse du siège social de l'Association,
- De nom de l'Association,
- Dans la composition du Conseil d'Administration ou de son bureau,
- Dans les statuts de l'Association,
- Ainsi que la dissolution éventuelle de l'Association.



ASSOCIATION CHARTREUSE-MONTAGNE

STATUTS Version novembre 2019



Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale extraordinaire tenue le 16 Novembre 2019, à Saint Laurent du Pont, sous la présidence de Jean CAPELLI, le Conseil d'Administration étant alors composé des membres suivants :

Jean Capelli (Président)

Paul Buisnière (Vice-Président)

Jacques Leconte (Secrétaire)

Philippe Donnier-Blanc (Secrétaire adjoint)

Nicole Pétrequin (Trésorière)

Patrice Mollier (Trésorier adjoint)

Denis Valdan

Gilles Dechene

Claire Ciaurriz

Christiane Coquet

Michel Garrel

Pascal Vasseur